



3003 Berne, le 7 février 2023

Aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit

Modification des horaires de fermeture en fin d'année

Décision

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 4 août 2022, l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à modifier les horaires d'ouverture de l'aéroport en ajoutant un 2^{ème} paragraphe aux ch.1.1. et 2.1.de l'Annexe B du Règlement d'exploitation actuellement en vigueur. Concrètement, le requérant souhaite fermer chaque année l'aéroport les 25 et 26 décembre ainsi que le 1^{er} janvier.
3. Le requérant justifie sa requête comme permettant de ménager les ressources humaines de l'aéroport pendant ces jours de Fêtes au vu, par ailleurs, du peu de mouvements enregistrés à cette période.
4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les heures d'ouverture doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.

5. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des heures d'ouverture, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, la fermeture de l'aéroport pendant ces trois jours aura un effet favorable pour les riverains étant donné qu'aucun aéronef ne volera ces jours-là. Partant, la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités fédérales (conformément au ch. 1.1 let. e de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'OFAC) et cantonales.
6. La fermeture de l'aéroport pendant ces trois jours peut restreindre les utilisateurs de la place. Ainsi, l'OFAC a publié le projet de modification du règlement d'exploitation par AIC B (*Aeronautical Information Circular Series B*) pendant 30 jours afin que les utilisateurs puissent s'exprimer à ce sujet. Aucune prise de position n'est parvenue à l'OFAC pendant le délai de consultation.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
8. Au vu de ce qui précède, la demande de modification est acceptée et les ch. 1.1. et 2.1. de l'Annexe B dans leur nouvelle teneur sont approuvés.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La modification du règlement d'exploitation contenue dans la demande du 4 août 2022 **est approuvée**.
2. Les ch. 1.1. et 2.1. de l'Annexe B du règlement d'exploitation sont complétés par un 2^{ème} paragraphe comme suit :
« *L'aéroport est fermé chaque année les 25 et 26 décembre ainsi que le 1^{er} janvier.* »
3. Les frais seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds (avec l'Annexe B approuvée).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann
Vice-directrice

Anaïs Riat Girardin, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Annexe

- Annexe B du règlement d'exploitation, approuvée par la présente décision de l'OFAC.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.